

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE REGLEMENT INTERIEUR

Centre Culturel Henri Matisse
10 rue de Verdun
62950 NOYELLES-GODAULT

Préambule

La mission de l'Ecole Municipale de Musique est d'assurer la formation musicale par des professeurs qualifiés, de faire aimer la musique en donnant le maximum de possibilité à chacun.

ARTICLE 1- GENERALITES

L'Ecole Municipale de Musique a pour vocation de promouvoir l'art musical auprès des enfants, des adolescents et des adultes et de donner la possibilité à chacun d'intégrer l'Harmonie Municipale.

ARTICLE 2 – LE DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Maire.

Il dirige l'équipe pédagogique.

Le Directeur est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes.

Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, les services de la mairie et les élus.

Il veille à l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 – LES PROFESSEURS

Les professeurs sont nommés par le Maire.

Ils sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, en fonction du calendrier scolaire de l'Education Nationale.

Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est confié.

Les professeurs veillent à l'ordre et à la discipline dans leur classe respective.

Ils tiennent régulièrement la liste des présences.

Ils sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leur classe respective.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

4.1. Les études musicales comprennent deux axes et s'effectuent en 3 cycles comportant chacun, plusieurs niveaux :

- a)- l'étude de la formation musicale.
- b)- l'étude instrumentale.

4.2. Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion d'évaluations régulières, d'auditions et d'examens de fin d'année.

A partir du cycle 1, à l'issue de chaque année scolaire, une évaluation globale associée à un examen obligatoire dans chaque discipline dans laquelle est inscrit l'élève, permet le passage dans la classe supérieure.

Tous les niveaux ne sont pas obligatoires sauf le dernier de chaque cycle. Sur proposition du professeur après acceptation du directeur, un élève peut être dispensé de certains niveaux, l'examen de fin d'année validera la décision.

Tous les élèves ayant obtenu une mention peuvent accéder au niveau supérieur.

Pour chaque mention obtenue, l'élève reçoit un diplôme lors de la Remise des Prix.

Le « Prix de la Municipalité » est attribué aux élèves ayant obtenu de très bons résultats.

ARTICLE 5 – LES INSTRUMENTS

5.1. Les instruments enseignés individuellement sont :

- les bois : clarinette, flûte, hautbois, saxophone.
- les cuivres : trompette, cornet, cor, trombone, euphonium, tuba.
- les percussions et la batterie.

5.2. Les ateliers collectifs :

- Atelier guitare

ARTICLE 6 – ASSIDUITE

Tout élève est tenu à l'obligation de suivre régulièrement les cours et de participer aux concerts, auditions et examens.

Les absences doivent être justifiées auprès du professeur et du directeur de l'Ecole Municipale de Musique par courrier (classe de neige, voyage etc...) ou par un certificat médical.

ARTICLE 7 – VACANCES

Les élèves de l'Ecole Municipale de Musique bénéficient des vacances scolaires selon le calendrier de l'Education Nationale.

ARTICLE 8 – CLASSE D'ENSEMBLE

L'élève qui atteint un niveau suffisant de maîtrise instrumentale est admis dans la classe d'ensemble sur décision commune du professeur et du directeur.

La présence des élèves aux concerts organisés au sein de cette classe d'ensemble est fortement conseillée dans l'intérêt du groupe.

ARTICLE 9 – RESPECT

Le Directeur ou le professeur convoquera les parents de l'élève qui manquerait de respect.

ARTICLE 10 – HORAIRES

Tout élève doit respecter les horaires des cours. Un retard important doit être justifié.

Aucun mineur ne sera autorisé à quitter les cours avant l'heure prévue sans justificatif des parents, du représentant légal ou de toute personne habilitée.

Il est strictement interdit aux élèves d'utiliser leur portable pendant les cours.

ARTICLE 11 – RESPECT DES LOCAUX

L'élève doit se conformer au règlement du lieu où sont dispensés les cours, en l'occurrence le Centre Culturel Matisse.

ARTICLE 12 – RESPECT DU MATERIEL

Les livres et le matériel prêtés en cours d'année doivent être restitués dans leur état initial. Les parents doivent s'assurer que leur enfant dispose bien du matériel requis nécessaire pour le bon déroulement des cours.

ARTICLE 13 – PHOTOCOPIES

Les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle sanctionnent le délit de contrefaçon d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans ainsi que d'une amende pouvant atteindre 300 000 euros. Sont ainsi définies, « (..) toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi »

ARTICLE 14 – EXAMENS

Les élèves sont tenus de participer à tout examen ou concours organisés par l'Ecole Municipale de Musique.

Une session de rattrapage est possible pour toute absence justifiée.

Toute personne qui perturbe le bon déroulement d'un examen est exclue immédiatement de la salle.

Les examens des classes d'instruments

Ils se déroulent en public.

Les programmes des examens sont décidés, sur proposition des professeurs ou encore par consultation auprès d'autres écoles ou conservatoires.

La composition des jurys pour les classes d'instruments, est établie par le directeur, sur proposition des enseignants de la discipline concernée et ne comportent que des professeurs extérieurs à l'école Municipale de Musique.

Ceux-ci délibèrent à huis-clos et leurs décisions sont sans appel.

ARTICLE 15 – PRET D'INSTRUMENTS

15.1. Sur sa demande, et dans les limites du matériel disponible, un prêt d'instrument est consenti à l'élève entrant en première année d'étude instrumentale.

Dans certains cas, le prêt peut être renouvelé dans la limite de 2 années consécutives, sous réserve que cet instrument ne soit pas sollicité par un élève débutant.

En cas de démission, la restitution de l'instrument doit se faire dans les plus brefs délais auprès du professeur qui devra le vérifier devant l'élève ou son représentant légal.

15.2. Conditions de prêt

Sont à la charge de l'emprunteur :

- l'entretien périodique de l'instrument,
- le remplacement en cas de vol ou de perte,
- les réparations dues aux dégradations volontaires, aux négligences ou manipulations anormales causées par l'élève ou un tiers.

- Les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus d'assurer l'instrument prêté et d'en fournir une preuve (attestation, certificat..)

15.2. Pour faciliter l'acquisition d'un instrument :

Un prêt sans intérêt est accordé aux familles, sous certaines conditions. La demande se fait auprès du directeur.

ARTICLE 16 – INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

L'Ecole municipale accueille les élèves dès l'entrée en C.P.

Est considéré comme adulte, tout nouvel élève inscrit après l'âge de 18 ans.

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique, elle s'effectue à l'Ecole Municipale de Musique en début d'année scolaire.

Les nouvelles inscriptions sont reçues en septembre. Toute fois sous certaines conditions, des nouvelles inscriptions peuvent se dérouler dans le courant de l'année.

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont fixées par le directeur.

ARTICLE 17 – PARTICIPATION FINANCIERE

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif en vigueur est communiqué chaque année au moment de l'inscription.

17.1. Le tarif noyellois ne sera accordé que sur justificatif de domiciliation à Noyelles-Godault.

Les droits d'inscriptions sont exigibles dès l'inscription ou la réinscription. Ils sont à régler le jour même, exceptionnellement un délai de dix jours peut être accordé pour confirmer l'inscription définitive.

Pour les élèves extérieurs, le règlement est exigé au cours du premier mois de chaque trimestre.

17.2. En cas de démission au cours de l'année, il ne pourra être procédé à aucun remboursement.

Les droits d'inscriptions sont non remboursables.

ARTICLE 18 – RENDEZ-VOUS

Le directeur se tient à disposition des élèves et de leurs parents. Il reçoit sur rendez-vous.

L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique implique l'acceptation du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil Municipal de la ville de Noyelles-Godault.

Il ne pourra faire l'objet d'une modification que sous les mêmes conditions de forme.

NOYELLES-GODAULT, le 28 juin 2016

